



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 6 JAN. 2009

PREFECTURE DE L'ARDECHE

CABINET DU PREFET

Affaire suivie par : Isabelle EFKHANIAN
☎ 04.75.66.50.18
☎ 04.75.64.70.25
✉ : isabelle.efkhanian@ardeche.pref.gouv.fr

LE PREFET DE L'ARDECHE

à

Mesdames et messieurs les maires
du département

(en communication à messieurs les sous-préfets
de Tournon-sur-Rhône et Largentière
Monsieur le procureur de la République
Monsieur le commandant du groupement
de gendarmerie
Monsieur le directeur départemental
de la sécurité publique)

CIRCULAIRE N°2009-6-2

Objet : Réforme des conditions de formation des agents de police municipale à l'usage des armes.

La présente circulaire a pour objet de décrire le nouveau dispositif de formation des agents de police municipale à l'usage des armes et de donner les précisions nécessaires sur la nouvelle procédure de délivrance des ports d'armes de 4^{ème} – dont désormais, le pistolet à impulsions électriques - et de 7^{ème} catégorie, et sur le contrôle du suivi des formations (points 1, 2 et 3). Elle présente également les autres modifications apportées au décret du 24 mars 2000 par le décret du 3 août 2007 (point 4).

1. LA FORMATION PREALABLE AU PORT D'ARME

1.1. Le dispositif

1.1.1. Armes concernées

L'article 4 modifié du décret du 24 mars 2000 rend obligatoire la production d'une attestation de formation préalable pour l'obtention d'un port d'arme :

- de la 4^{ème} catégorie (revolver ou arme de poing mentionnées aux a et b du 1° de l'article 2 de ce décret, pistolet à impulsions électriques mentionné au d du 1° du même article et lanceurs de balles de défense mentionnés au c du 1° de même article) ;
- de la 7^{ème} catégorie (lanceurs de balles de défense de cette catégorie).

En outre, les agents concernés par cette formation pourront également suivre une formation au bâton de protection à poignée latérale (dit tonfa), dans la mesure où ils sont autorisés au port de cette arme. Cette formation facultative – même si elle doit être fortement recommandée - doit être demandée par le maire.

1.1.2. Agents concernés

Les agents concernés par la formation préalable sont ceux pour lesquels le maire a demandé au préfet une autorisation de port d'une des armes précitées, dans les conditions fixées à l'article 4 du décret du 24 mars 2000.

Toutefois, cette nouvelle obligation de formation ne concerne que les agents qui n'ont jamais été détenteurs de l'autorisation concernée. Les agents autorisés au port d'une arme à la date d'entrée en vigueur du décret du 3 août 2007 ne seront donc pas soumis à cette obligation lors d'un futur renouvellement d'autorisation de port de cette même arme, à l'occasion d'une mutation par exemple (art. 8 du décret précité).

1.1.3. Durée et contenu

La durée et le contenu de la formation sont fixés par l'arrêté du 3 août 2007 modifié. La durée de cette formation sera comprise entre 12 heures et 90 heures, selon le type d'arme concerné, tonfa compris. Les enseignements sont à la fois théoriques (environnement juridique) et pratiques (tir, sécurités, entretien de l'arme...).

1.1.4. Encadrement de la formation

Conformément aux conventions passées entre le CNFPT et la DGPN (en date du 28 février 2008) et la DGGN (en date du 7 février 2008), les formations préalables sont assurées par les moniteurs de police municipale (cf. point 3), appartenant à l'effectif de la commune ou d'une autre commune, sous l'égide du CNFPT. Les services de l'Etat mettront à disposition, dans la mesure du possible, leurs structures de formation et d'entraînement (stands de tir), contre remboursement par le CNFPT.

1.1.5. Prise en charge financière de la formation

Le coût de la formation organisée par le CNFPT est à la charge de la commune. Conformément à l'article L.412-54 du code des communes, il perçoit à cet effet une redevance pour prestation de service versée par les communes bénéficiant des actions de formation et dont le montant est lié aux dépenses réellement engagées à ce titre.

1.2. La procédure de délivrance des autorisations de port d'arme

La mise en place d'une obligation de formation préalable à la délivrance des ports d'armes de 4^{ème} et de 7^{ème} catégorie modifie la procédure d'autorisation, et notamment les délais, qui seront calés sur les calendriers de formations. 1.2.1. Le dossier de demande

Les dossiers de demande de port d'une arme de 4^{ème} ou de 7^{ème} catégorie devront, le cas échéant, être accompagnés de l'ancienne autorisation de port d'arme (copie), ou de tout autre document attestant que l'agent a été détenteur d'une telle autorisation (attestation d'entraînement par exemple). La production de ces pièces permettra en effet de constater que l'agent n'est pas soumis à l'obligation de formation préalable (cf. *infra*).

Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 4 modifié du décret du 24 mars 2000, un certificat médical, placé sous pli fermé par le médecin, devra également être joint à la demande.

1.2.2. L'instruction de la demande

Pour l'instruction de la demande, il sera procédé comme auparavant, en appréciant sa motivation au regard des missions effectuées par l'agent et des circonstances propres à la commune, et en diligentant, si nécessaire (hypothèse d'une demande d'autorisation de port d'arme non simultanée avec l'agrément), une enquête administrative, afin de vérifier la moralité de l'agent.

1.2.3. La prise en charge par le CNFPT

A l'issue de cette instruction, au lieu de délivrer immédiatement l'autorisation de port d'arme, l'agent sera préalablement orienté vers la formation organisée par le CNFPT. Pour cela, la préfecture transmettra à la délégation régionale du CNFPT, les éléments nécessaires à la prise en charge de l'agent (identité, nom de la commune d'appartenance, arme(s) concernée(s)). La préfecture informera parallèlement le maire de cette démarche et autorisera, le cas échéant, la commune à acquérir et détenir l'arme concernée, conformément aux dispositions de l'article 4 modifié du décret du 24 mars 2000.

A cet égard, il convient de souligner que l'autorisation d'acquisition de l'arme peut ne pas être nécessaire, la commune pouvant disposer d'armes en surplus, du fait des mutations de ses agents. La demande doit donc être adressée expressément au préfet par le maire.

L'agent sera pour sa part autorisé à transporter l'arme jusqu'aux séances de formation, sans décision individuelle. L'article 4 modifié du décret du 24 mars 2000 indique en effet que la convocation à la formation, délivrée par le CNFPT, vaut titre de transport légitime de l'arme.

1.2.4. L'attestation de formation et la délivrance du port d'arme

Une fois l'attestation de formation obtenue par l'agent, dont la copie devra être transmise au préfet par le maire, l'autorisation de port d'arme sera délivrée sans délai.

Un schéma explicatif général figure en annexe de la présente circulaire.

1.3. L'entrée en vigueur

Afin de permettre la mise en place des formations, et en particulier afin d'assurer un encadrement de celles-ci par un nombre suffisant de moniteurs de police municipale, l'article 8 du décret du 3 août 2007 a prévu que les dispositions relatives à la formation préalable seront applicables à compter du 1^{er} jour du onzième mois suivant sa publication, c'est-à-dire **à compter du 1^{er} juillet 2008**. Ce délai s'applique à la date de dépôt des demandes de port d'armes par les maires.

Les demandes désormais déposées sont donc soumises à la nouvelle réglementation.

2. LA FORMATION D'ENTRAINEMENT

La formation d'entraînement, prévue à l'article 5 du décret du 24 mars 2000, a également été modifiée, essentiellement en ce qui concerne l'encadrement des séances.

2.1. Le dispositif

2.1.1. Armes et agents concernés

L'obligation d'entraînement annuel demeure inchangée, c'est-à-dire qu'elle concerne tous les agents de police municipale autorisés à porter une arme de 4^{ème} catégorie ou de 7^{ème} catégorie.

2.1.2. Contenu de l'obligation

Le contenu des séances d'entraînement est désormais régi par les dispositions de l'arrêté du 3 août 2007. L'entraînement consiste en deux séances par an. Le nombre de cartouches à tirer, par année, est toujours de 50 pour les revolvers et armes de poing de 4^{ème} catégorie, mais a été abaissé à 4 cartouches pour les lanceurs de balles de défense.

S'agissant des séances d'entraînement à l'usage du pistolet à impulsions électriques, les deux séances annuelles peuvent se dérouler sans tir de cartouche. Ce tir n'est pas interdit ; il est facultatif.

Au cours de ces séances, les moniteurs seront également amenés à faire un rappel de la réglementation applicable.

2.1.3. Encadrement de la formation

Les formations d'entraînement seront assurées par les moniteurs de police municipale, sous l'égide du CNFPT.

2.1.4. Prise en charge financière de la formation

Le coût de la formation organisée par le CNFPT est à la charge de la commune. Conformément à l'article L.412-54 du code des communes, il perçoit à cet effet une redevance pour prestation de service versée par les communes bénéficiant des actions de formation et dont le montant est lié aux dépenses réellement engagées à ce titre.

2.2. Le contrôle

L'article 5 modifié du décret du 24 mars 2000 introduit de nouvelles dispositions relatives au contrôle de l'assiduité à l'entraînement et aux mesures qui peuvent être prises pour assurer la sécurité des ports d'armes des agents de police municipale.

2.2.1. Le contrôle de l'assiduité

Tout d'abord, le préfet peut suspendre l'autorisation de port d'arme d'un agent de police municipale qui n'a pas suivi avec assiduité ses formations d'entraînements. Pour cela, la délégation régionale du CNFPT transmettra à la préfecture, à chaque fin d'année, la liste des agents du département ayant satisfait à leur obligation d'entraînement au tir. Il appartiendra alors au préfet de rapprocher cette liste de celle des agents armés, en 4^{ème} et 7^{ème} catégorie, de son département. Il pourra également être alerté en cours d'année.

La mesure de suspension pourra être levée dès que l'agent aura effectué une séance d'entraînement.

2.2.2. Le contrôle de l'aptitude

Il peut arriver qu'un agent manifeste un problème d'aptitude, physique ou psychique, temporaire ou permanent, à l'usage des armes, à l'occasion d'une séance d'entraînement. Dans ce cas, le moniteur de police municipale encadrant la séance le signalera sans délai au préfet, sous couvert du Centre national de la fonction publique territoriale. Dans ce cas, et comme le prévoient des dispositions de l'article 5 modifié du décret du 24 mars 2000, le préfet suspendra aussitôt, à titre conservatoire, l'autorisation de port d'arme de l'agent, et en informera le maire.

La décision provisoire de suspension sera prise pour un délai raisonnable, c'est-à-dire celui qui permettra d'apprécier la réalité du danger et d'engager une procédure contradictoire avec l'intéressé. Si le constat du moniteur est confirmé, une décision de retrait du port d'arme sera alors prise.

2.2.3. Le contrôle de l'aptitude du moniteur de police municipale

A la demande du Centre national de la fonction publique territoriale, un moniteur de l'Etat (police nationale ou gendarmerie nationale) peut encadrer une séance de tir dirigée par un moniteur de police municipale.

2.3. L'entrée en vigueur et les dispositions transitoires

Les dispositions relatives à la formation d'entraînement sont désormais applicables.

3. LES MONITEURS DE POLICE MUNICIPALE

Une nouvelle fonction de moniteur de police municipale en maniement des armes est créée par le nouvel article 5-1 du décret du 24 mars 2000. Les conditions de délivrance de ce titre et d'exercice de la fonction sont précisées par l'arrêté du 3 août 2007.

3.1 Qui peut devenir moniteur de police municipale ?

L'article 3 de l'arrêté du 3 août 2007 fixe les conditions d'admission à la formation de moniteur de police municipale. L'agent, appartenant à un des cadres d'emplois de police municipale depuis au moins 4 ans, au 31 décembre de l'année de la sélection (agent de police municipale, chef de service de police municipale, ou directeur de police municipale), doit être proposé au CNFPT par son autorité d'emploi (maire ou président de l'EPCI), en validant son dossier d'inscription.

L'agent doit également être autorisé à porter un bâton et une arme de 4^{ème} catégorie depuis au moins 2 ans et justifier de toutes les séances d'entraînement réglementairement exigées pour le port de cette dernière. Enfin, il doit joindre à son dossier un certificat médical et les résultats d'un audiogramme.

Le CNFPT retiendra les candidatures des stagiaires dûment autorisés par l'autorité d'emploi. Les agents sélectionnés devront suivre une formation spéciale de 180 heures, partagée entre le CNFPT et les formateurs de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Ils perfectionneront leur maîtrise et leur connaissance des armes de 4^{ème} catégorie et du bâton, ce qui leur permettra d'enseigner en retour à leurs collègues. Le certificat de moniteur est valable 5 ans, et peut être renouvelé à l'issue d'une formation de « recyclage » selon les conditions fixées à l'article 7 de l'arrêté du 3 août 2007.

Les informations sur l'admission à cette formation sont disponibles auprès du CNFPT.

3.2. Conditions d'exercice de la fonction

Le moniteur de police municipale exerce sous la direction du CNFPT, qui est seul organisateur des formations réglementaires à l'usage des armes des agents de police municipale.

Les moniteurs de police municipale ont vocation à assurer la formation à l'usage des armes dans leur propre commune d'emploi, mais également auprès des autres agents de police municipale. La disponibilité du moniteur pour assurer la formation d'agents extérieurs à sa commune d'emploi, qui fait l'objet d'un accord entre celle-ci et le CNFPT pour intervenir en dehors de son temps de travail, est une condition pour le renouvellement du certificat.

Les moniteurs sont responsables de l'encadrement de la séance de formation. A ce titre, ils se doivent de signaler à la préfecture – sous couvert hiérarchique, ou par la voie du CNFPT pour les moniteurs de police municipale - toute inaptitude ou comportement d'un agent incompatible avec le port d'une arme, conformément à l'article 5-1 du décret du 24 mars 2000. Dans tous les cas, il est opportun que le CNFPT soit informé de cette démarche.

4. AUTRES MODIFICATIONS APPORTEES AU DECRET DU 24 MARS 2000

Le décret du 3 août 2007 a également procédé à deux autres modifications du décret du 24 mars 2000.

4.1. Le certificat médical

Les nouvelles dispositions de l'article 4 du décret du 24 mars 2000 exigent désormais la production d'un certificat médical pour la délivrance d'autorisation de port d'arme. Ce certificat, datant de moins de 15 jours, attestera que l'état de santé physique et psychique de l'agent n'est pas incompatible avec le port d'une arme. Il doit être placé par le médecin dans un pli fermé et joint en l'état au dossier de demande.

L'appréciation de cet état fera donc à l'avenir partie des motifs pouvant être légalement retenus pour refuser une autorisation de port d'arme à un agent de police municipale.

4.2. Le dessaisissement des armes acquises sans autorisation

L'article 8 du décret du 24 mars 2000 prévoyait une procédure de dessaisissement des armes dont l'autorisation de détention avait été retirée ou non renouvelée. Ces dispositions ne régissaient cependant pas l'hypothèse d'une acquisition sans autorisation, notamment lorsque les armes sont en vente libre (6^{ème} et 7^{ème} catégories).

Or, contrairement aux règles définies au décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, l'acquisition et la détention de **toute arme destinée à armer une police municipale doit être autorisée par décision préfectorale**. La procédure fixée à l'article 8 s'applique désormais expressément aux armes qui auraient été acquises sans autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues au code de la défense.

Lorsqu'il aura été constaté que cette règle d'autorisation préalable n'a pas été respectée par une commune, il conviendra tout d'abord d'examiner si l'acquisition est légale

du point de vue de la liste des armes autorisées. Si l'arme fait partie des armes pouvant être autorisées, et si la commune a agi de bonne foi, la préfecture appréciera si cette acquisition peut apparaître motivée et donner lieu à une régularisation par la délivrance d'une autorisation. Si tel n'est pas le cas, ou si l'arme ne fait pas partie de celles autorisées par le décret du 24 mars 2000, la procédure mentionnée à l'article 8 de ce décret sera mise en oeuvre.

Ainsi, le maire sera mis en demeure de céder les armes dans un délai de trois mois. Au-delà de ce délai, les armes doivent être conservées par la police nationale ou la gendarmerie. Il ne s'agit toutefois que d'un transfert de la conservation de ces armes, pour raison de sécurité, et non un transfert de propriété. La commune, qui reste propriétaire, demeure tenue de trouver un acquéreur régulièrement autorisé.

Claude VALLEIX



